## RO-RE"H 21VA

## II Résumé

Après avoir reçu un avis de la CNCDP (cf dossier 98/29), une psychologue souhaite que la commission apporte des précisions aux questions suivantes :

« A qui appartiennent les notes personnelles du psychologue quand il en prend ?

A qui appartiennent les protocoles de test, quand il en fait passer? » La psychologue souhaite une réponse rapide compte tenu de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle que la direction de son établissement a engagée contre elle, suite à « la contestation de l'exigence du chef de service [réclamant] que le psychologue laisse dans les dossiers à la disposition de l'équipe et surtout de lui-même, les notes personnelles d'entretien et les protocoles de test. Il demande en réalité à pouvoir disposer lui-même des « éléments » d'analyse issus de l'examen psychologique, à l'évidence pour pouvoir, éventuellement, en refaire une interprétation ».

## III Avis de la commission

Certains principes qui sont affirmés dans le code de déontologie des psychologues permettront de déduire quelques règles de conduite simples.

Le secret professionnel (principe I) « [...] Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. [...]

L'indépendance professionnelle (principe 7), la spécificité de son exercice et son autonomie technique (art.6)

L'article 12 précise la manière de présenter les conclusions :

« Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel, [...]. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. »

Il appartient au psychologue et à lui seul, de choisir les éléments et arguments entrant dans son analyse et ses conclusions. Peut-être faut-il rappeler que même les psychologues experts auprès des tribunaux ne sont pas tenus de fournir les protocoles utilisés.

Conclusion:

Une lecture attentive du Code de déontologie des psychologues devrait permettre de conclure -que les notes personnelles appartiennent en propre au psychologue; -que les protocoles font partie des outils spécifiques du psychologue qui a été amené à les utiliser et qui reste seul capable de les interpréter, car un tiers n'ayant pas participé à l'évaluation ne peut en connaître le contexte.

A Paris le 25 septembre 1999

Pour la CNCDP La Présidente

Marie-France JACQMIN